Niort, le 4 octobre 2023

Enquête publique : RELATIVE AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DÉPLACEMENT, A L'ABROGATION DE 9 CARTES COMMUNALES ET AUX 24 PROJETS DE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte du **lundi 4 septembre 2023 à 9h00 au jeudi 5 octobre 2023 à 17h00.** Concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiD) de Communauté d'Agglomération du Niortais**,** notre association a souhaité vous faire part de nos remarques sur le dossier présenté.

Deux-Sèvres Nature Environnement porte le projet d'un monde où les activités humaines se font dans le respect des équilibres naturels et en conscience du lien de connexion entre tous les êtres vivants.
Dans ce monde, les êtres humains agissent ensemble, en concertation, dans le respect de la diversité des individus et des points de vue.
En partageant connaissance et expérience, ils se mobilisent, individuellement et collectivement, dans une action citoyenne en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

CONTEXTE :

La communauté d'agglomération du Niortais est composée de 40 communes. La CAN a souhaité élaborer un document d'urbanisme unique à l'échelle de son territoire pour les 10 ans à venir.
Remarque : le document est très complet et comporte de nombreux éléments. Pour faciliter les recherches du grand public, une table des matières par grands thèmes en indiquant les pages concernées aurait été la bienvenue (eau potable, agriculture, énergies renouvelables…).
Nous avons compté 332 **pièces** dans ce dossier. Il est très difficile pour le grand public de pouvoir étudier le projet et de s'approprier les enjeux en seulement un mois d'enquête publique.

OBSERVATIONS

LES MARES :

Les mares sont une composante essentielle des paysages du bocage Deux-Sévrien. Ce sont des écosystèmes très spécifiques qui fonctionnent par réseaux et qui sont des éléments importants de la trame verte et bleue. Elles contribuent à la protection de la flore et de la faune mais aussi à la régulation et à l'épuration des eaux. Un grand nombre de mares ont disparu et beaucoup de mares ont été remblayées.

L'inventaire des zones humides et du réseau hydrographique a permis de recenser les mares du territoire.

Dans le PADD il est clairement indiqué *: Les paysages de Niort Agglo sont donc des éléments identifiants à préserver de la pression urbaine, via des mesures de limitation de la consommation de ces espaces, et de protection des paysages remarquables.* ***Maintenir et valoriser les paysages d'eau,*** *en : - Préservant les zones humides et leur végétalisation associée.*

Aussi, il nous parait important de **préserver les mares grâce à ce document d'urbanisme compte tenu des orientations du PADD**. Il serait souhaitable que le règlement, qui est essentiel pour assurer la protection des mares puisqu'il est le seul document opposable, comporte tous les éléments nécessaires à leur préservation. Plusieurs articles du Code de l'Urbanisme peuvent être utilisés : L151-41, L151-23, R. 151-43 4° R. 151-43 5°.

Il serait possible soit de faire une OAP spécifique « mares » = (article L151 - 7 du code de l'urbanisme)., soit de l'intégrer à l'OAP TVB. Il serait possible d'indiquer le réseau de mares existant mais également les actions à réaliser pour renforcer la TVB telles que :

- les mares à maintenir, restaurer, créer,
- les corridors à maintenir, restaurer, créer. Par l'article L151-23, il est possible de les reporter sur le règlement graphique du PLUiD.

SANITAIRE :

PADD : ***Agir pour un urbanisme favorable à la santé, en*** *: - Intégrant la dimension « préventive » de la santé, c'est-à-dire l'action sur les facteurs de risques et de pathologies dans les projets de développement* :

Nous observons que la notice sanitaire ne mentionne que l'eau (potable, assainissement). Il serait intéressant d'évoquer la qualité de l'air et l'exposition des populations aux particules fines et/ou toxiques. La chambre d'agriculture des Deux Serves a élaboré une « charte de protection des riverains » sur les enjeux de santé publique liés à l'utilisation des produits phytosanitaires.

https://www.deux-sevres.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Charte-protection-des-riverains/Produits-phytopharmaceutiques-a-usage-agricole-charte-de-protection-des-riverains

Il aurait été intéressant de l'intégrer en cartographiant (à titre indicatif) les zones de non-traitement et les distances de sécurité avec les zones urbanisées. Il est indiqué dans le document qu'une zone tampon est prévue autour des bâtiments d'habitation mais rien ne figure sur l'exposition des riverains aux pesticides dans la notice sanitaire ni dans les fiches actions du PCAET.

ZONES HUMIDES :

Dans le PADD il est inscrit pour l'objectif 4.2 **: Maintenir et valoriser les paysages d'eau, en :**
- Préservant les zones humides et leur végétalisation associée

Trois types de zones humides sont identifiés et protégés au règlement :

- Les zones humides qui ont fait l'objet d'un recensement communal,
- Les zones humides recensées dans le cadre de la ZAC de Magné,
- La zone humide du Marais Poitevin (identifiée par le Forum des Marais Atlantiques en 1999 et intégrée au SAGE de la Sèvre Niortaise).

Nous notons dans le règlement (p.130) **un bon niveau de protection des zones humides** qui ont fait l'objet d'un recensement communal. Ceci est un point très positif de ce projet de PLUI D

Toutes nouvelles constructions y sont par principe interdites, ainsi que les affouillements et les exhaussements du sol, lorsqu'ils sont de nature à altérer une zone humide avérée.

Par contre, il est surprenant qu'il y ait deux niveaux de protection pour les zones humides dans ce projet car en ce qui concerne la zone humide du Marais Poitevin (identifiée par le Forum des Marais Atlantiques en 1999 et intégrée au SAGE) pour :

- Le secteur urbain de la zone Naturelle,
- Les zones Urbaines,
- Les friches.

Les constructions sont possibles sous certaines conditions. Cette disposition parait incompatible avec la prescription de protection numéro 13 du SCoT.

Aujourd'hui, compte tenu du diagnostic du PLUiD et de l'objectif 4-2 du PADD, toutes les zones humides doivent être prises en compte et protégées. Au regard des problématiques quantitative et qualitative des masses d'eau dans le Niortais les zones humides sont indispensables pour le stockage et l'épuration des eaux. Nous demandons que l'intégralité des zones humides soit retirée des zones à urbaniser.

HAIES :

Il est indiqué dans le règlement (p126) pour les haies protégées :
En zone Naturelle ou Agricole, la suppression de la haie doit être compensée par la plantation d'un linéaire équivalent ou d'une surface équivalente d'essences végétales adaptées au sol, au climat et au paysage (Cf. Liste des essences recommandées et Liste des essences interdites en annexe), devant être réalisé dans un rayon de 200 mètres autour de l'élément impacté.

Nous signalons qu'au niveau national, **malgré de nombreux bienfaits, la disparition des haies continue.** On observe un **rythme de disparition** de 10 400 kilomètres par an entre 2006 et 2014, puis de **23 500 kilomètres par an entre 2017 et 2021.**

DSNE préconise de demander une replantation de deux fois le linéaire détruit. Ceci est un minimum au regard du temps nécessaire à la conquête de la fonctionnalité de la haie. Cette disposition participe aussi au « pacte en faveur de la haie » présenté par le gouvernement (replanter 50 000km de haie d'ici 2030)

OAP TVB :

Nous notons que l'objet de cette orientation d'aménagement est **l'extension de l'urbanisation** (OAP sectorielles) sur des zones ayant une sensibilité écologique particulière et situées au sein des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et/ou dans des sites Natura 2000. Si le travail d'inventaire de terrain a permis de caractériser les enjeux écologiques de chacun de ces secteurs et que des mesures ont été définies, afin de ne pas impacter les continuités écologiques présentes, La démarche Zéro artificialisation Nette (ZAN) qui consiste à réduire au maximum l'extension des villes en limitant les constructions sur des espaces naturels ou agricoles doit rester un objectif essentiel dans les documents d'urbanisme. **L'évitement des zones ayant des enjeux environnementaux doit être une priorité. Nous**

notons que dans ce document d'urbanisme la consommation foncière des espaces naturels et agricoles (399ha sur 10 ans) est un point préoccupant.

Nous demandons qu'il y ait une priorisation des secteurs à urbaniser sur les zones les moins impactantes pour l'environnement. Et un évitement des zones à enjeux Fort (Bois Guichet à Coulon, impasse du clos fleuri à Niort, rue des taillées à Bessines). Le classement en zone à urbaniser 1AUh d'un secteur de trois hectares sur la commune de Niort entre les hameaux de la Petite et Grande-Moucherie et de la Tiffardière, au sein du site classé du Marais-Poitevin n'est pas justifié.

Nous notons également que plusieurs secteurs à urbaniser sont en continuité directe avec des parcelles de grandes cultures. (Villiers en plaine, Marigny, Granzay-Gript…). En raison de l'exposition des riverains aux produits phytosanitaires et de l'obligation de mise en place de zones de non-traitement, une réflexion doit être menée avec le monde agricole sur ces projets pour prévenir les impacts forts sur la santé de la population concernée et anticiper les conflits d'usage.

Il est impératif que **la sobriété foncière** soit la priorité des collectivités locales dans leur projet d'urbanisation. L'artificialisation des terres agricoles et naturelles devrait être l'exception (elle a été la norme jusqu'à présent). Nous demandons que tous les leviers soient actionnés avant d'étendre les zones urbaines. Dans ce projet de PLUiD :
Baisser la vacance des logements (8% soit environ 4 500), utiliser les dents creuses (non prises en compte dans ce document), réhabiliter les friches.

ENERGIES RENOUVELABLES :

Nous notons une bonne prise en compte du développement des énergies renouvelables dans ce document d'urbanisme.

Il est indiqué P141 du règlement **« Apporter une grande vigilance à l'agrivoltaïsme afin de s'assurer de la vocation agricole des terrains concernés ».**

Nous voudrions suggérer la mise en place d'un COAC* (Comité d'accompagnement consultatif) qui pourrait étudier les projets de demande de permis de construire pour les énergies renouvelables pour assurer un meilleur suivi des dossiers et une meilleure prise en compte des impacts sur l'environnement.

**Pour information un COAC a été mis en place par la communauté de commune de Mellois en Poitou.*

Suite à l'étude des documents présentés à l'enquête publique, nous saluons le travail accompli pour réaliser ce document d'urbanisme, nous notons une amélioration de la prise en compte de l'environnement et de la biodiversité par rapport aux documents en vigueur.
C'est pourquoi, DSNE donne **un avis favorable** au projet de plan Local d'Urbanisme de la communauté d'agglomération du Niortais sous réserve de prise en compte de nos observations.

La Représentante Légale de l'association,

MAGALI MIGAUD

Deux-Sèvres Nature Environnement
48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.org
Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047